



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/175

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2010 et du 10 octobre 2011 autorisant la société LES VINS DROUET FRERES à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins située à La-Chapelle-Heulin, 4 rue de la Loge ;

**VU** le dossier de demande d'extension de l'autorisation ICPE déposé par la société LES VINS DROUET FRERES le 9 décembre 2016 ;

**VU** les compléments au dossier de demande d'extension de l'autorisation ICPE reçus le 7 avril 2017 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société LES VINS DROUET FRERES ;

**CONSIDERANT** que l'extension du site de la société LES VINS DROUET FRERES n'implique pas un classement des activités du site au sens des directives SEVESO ou IED, ne dépasse aucun des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et ne modifie pas de façon substantielle les incidences du site sur les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette modification présente un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen du dossier par l'inspecteur des installations classées qu'il convient :

- d'actualiser le tableau de classement ICPE des activités du site eu égard d'une part aux modifications du site et d'autre part aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- de corriger le périmètre ICPE du site ;
- d'actualiser la consommation maximale annuelle en eau du réseau public.

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LES VINS DROUET FRERES dont le siège social est situé à La-Chapelle-Heulin, 4 rue de la Loge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 19 avril 2010 et du 10 octobre 2011 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

#### **Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins.	80 000 hl/an	E

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 4 – Implantation**

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Références cadastrales</b>	
Site de production	Section AI 335, 494, 495, 565 Section AL 77, 78, 79, 82, 83, 84, 87, 88, 222, 225 et 226
Station de traitement des eaux	Section AL 126 et 132

#### **Article 5 – Origine des approvisionnements en eau**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 sont remplacées par les suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation maximale annuelle</b>
Réseau public	25 000 m <sup>3</sup>
Forage	0 m <sup>3</sup>

#### **Article 6 – Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 7 – Contrôle par l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

#### **Article 9 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Heulin et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de La Chapelle Heulin pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Chapelle Heulin et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société LES VINS DROUET FRERES dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

#### **Article 10 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LES VINS DROUET FRERES qui devra toujours les avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle Heulin et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le - 1 AOUT 2017

**LA PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU